

GE_GERICHTE DAS/258/2025 vom 22. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_258_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/258/2025 du 22 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/258/2025 del 22 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC), dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parties sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en la matière.

E. 2.1

L'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC). Le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément (ATF 138 III 374, 375); la motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office; lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 consid. 4.2).

E. 2.1.1

Comme le relèvent à juste titre tous les intervenants à la procédure, le recours formé par la recourante est lacunaire. Il ne respecte en effet pas les principes de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, alors même que la recourante est assistée d'un avocat. Après une première partie en fait, dans laquelle elle a repris certains actes de la procédure, elle soutient que le père des mineurs aurait menti, respectivement déformé la réalité des faits, qu'il chercherait à contrôler sa vie, lorsqu'il n'arrive pas à la détruire, qu'il aurait transmis des pièces de la procédure pendante au Tribunal de première instance à sa future ex-femme dans une procédure de divorce en France et qu'il aurait tenté en 2012 de retirer la garde et l'autorité parentale sur les deux enfants mineurs. Elle reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir pris en compte ces éléments, sans pour autant indiquer en quoi ils

- 13/15 -

C/2200/2009-CS auraient été susceptibles de modifier son appréciation, effectuée après un examen complet de la situation et une expertise du groupe familial, pour statuer sur l'attribution de la garde des enfants et le droit de visite mis en place concernant la mineure

G_____. La recourante indique, toujours dans sa partie en fait, avoir déposé au Tribunal de protection, en date du 19 juillet 2024, soit le mois précédant son recours devant la Chambre de surveillance, une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, au motif que la situation se serait péjorée, par laquelle elle a conclu à l'octroi de la garde exclusive sur H_____ en sa faveur, à la suspension de toutes relations personnelles entre H_____ et son père et fait reproche au Tribunal de protection de ne pas l'avoir traitée alors que "il ne fait aucun doute que si c'était Monsieur B_____ qui avait déposé cette requête, le TPAE y aurait donné suite", remarque qui frise la témérité sous la plume d'un conseil. Il n'appartient cependant pas à la Chambre de surveillance de traiter cette question, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours pour déni de justice. La question des résultats scolaires des enfants mise en avant par la recourante a déjà été prise en compte par le Tribunal de protection dans sa décision. Quant au changement d'activités extrascolaires et de pédopsychiatre du mineur H_____, la recourante et son conseil semblent occulter qu'une curatelle ad hoc a été mise en place et que c'est le curateur des mineurs en charge de leur scolarité, de leurs activités extrascolaires et de leurs soins qui a pris les décisions concernant ces questions, et non le père des mineurs. Quant à l'arrêt de la Chambre de surveillance du 23 décembre 2023, la recourante semble ne pas avoir compris la portée de cette décision, qui a annulé l'ordonnance du Tribunal de protection qui avait été rendue sur le fond, alors que la procédure était toujours pendante concernant le droit de garde des mineurs.

E. 2.1.2

Dans la partie en droit de son recours, la recourante se contente d'indiquer "en guise de conclusion, nous sommes en présence d'un déni de réalité des faits et par conséquent d'un déni de justice évident qui met en danger la développement des deux mineurs H_____ et G_____. Madame A_____ ne peut malheureusement constater que malgré les courriers alarmant du SPMI du

E. 2.1.3

Quand bien même tel n'aurait pas été le cas, la décision du Tribunal de protection aurait dû être confirmée. En effet, la mineure G_____ ne voit plus sa mère depuis 2022, de sorte que cette dernière ne peut obtenir la garde de sa fille, qu'elle ne réclame au demeurant pas, à juste titre. Si les mesures de protection auxquelles cette dernière conclut consiste en un placement en foyer, conclusion qu'elle avait prise devant les premiers juges sans la réitérer expressément dans son recours, l'ensemble des intervenants, de même que les experts entourant la mineure, considèrent qu'une telle mesure serait délétère. En effet, elle ne ferait que stigmatiser le rejet de sa mère par la mineure, qu'elle considèrerait responsable de son placement. Au surplus, les compétences parentales du père sont bonnes et la mineure n'est pas en échec scolaire comme le soutient à tort sa mère, de sorte que l'attribution de la garde de la mineure à son père aurait, quoi qu'il en soit, été confirmée. La recourante ne remet pas en cause les relations personnelles avec sa fille qui ont été mises en place de façon progressive, et qu'elle avait acceptées devant les premiers juges, de sorte qu'elles ne pouvaient qu'être confirmées. S'agissant du mineur H_____, la recourante en réclame la garde exclusive, alors qu'elle n'a jamais pris cette conclusion devant les premiers juges, que la garde partagée est exercée sur celui-ci depuis 2019 et qu'aucun fait nouveau ne justifie une modification de ce système de garde. Les intervenants entourant le mineur, ainsi que les experts, ont préconisé le maintien de la garde partagée sur le mineur H_____, en précisant qu'elle n'est possible que grâce à la flexibilité du mineur. Par surabondance de moyens, la recourante n'expose pas en quoi cette garde serait dans l'intérêt du mineur H_____. 3. Les

conclusions de la recourante concernant l'attribution de l'autorité parentale exclusive en sa faveur sont également irrecevables dès lors que la décision du Tribunal de protection contre laquelle le recours a été déposé n'a pas abordé cette thématique - laquelle faisait l'objet d'une instruction séparée - de sorte que la Chambre de surveillance n'est pas compétente pour en connaître. 4. Les frais de la procédure seront arrêtés à 800 fr., mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 107 CPC) et compensés à due concurrence avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 15/15 -

C/2200/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé le 29 août 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5459/2024 rendue le 29 mai 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2200/2009. Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense, à due concurrence, avec l'avance de frais effectuée. Condamne A_____ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

E. 6

mars 2023, et les éléments de la procédure ses enfants sont en danger et la protection que la loi prévoit pour eux n'est pas appliquée. Il n'est d'ailleurs pas admissible de considérer que les changements d'établissement scolaire, de club de football, de pédopsychiatre, etc... ont aucun impact sur la vie de H_____, alors que les spécialistes sont unanimes pour soutenir le contraire dans le cadre d'enfants mineurs". Force est de constater que la recourante ne critique pas le raisonnement du Tribunal de protection ni ne démontre le caractère erroné de la motivation attaquée. Elle ne cite aucun passage de la décision qu'elle estimerait contraire aux faits ou au droit, ne se réfère aucunement au contenu de l'expertise rendue ni ne

- 14/15 -

C/2200/2009-CS critique la prise en compte de cette expertise par les premiers juges, se contentant de formuler des remarques d'ordre général, dont le sens et la portée échappent à la Chambre de surveillance. Le recours sera donc déclaré irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.